

**Décision n° 2015- 30/CC sur la demande d'avis juridique de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition relative à dix résolutions votées par le Conseil National de la Transition portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice de certaines personnalités du régime déchu**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-062/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 20 juillet 2015 sur la demande d'avis juridique du Président du Conseil National de la Transition relative à dix résolutions votées par le Conseil National de la Transition portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice de certaines personnalités du régime déchu ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 2015-062/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 20 juillet 2015, enregistrée au cabinet du Président du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 394, le Président du Conseil National de la Transition a saisi le Conseil constitutionnel pour recueillir son avis juridique sur la conformité des majorités requises lors des votes de dix résolutions avec les textes en vigueur ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution, le Président du Conseil National de la Transition est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ; que par conséquent cette saisine doit être déclarée régulière ;

**Considérant** que le Président du Conseil National de la Transition dans sa correspondance déclare que le Conseil National de la Transition a adopté dix résolutions portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice de certaines personnalités de l'ancien régime ; qu'il explique que les votes de ces résolutions se sont effectués conformément aux dispositions des articles 139 de la Constitution et 16 de la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n° 20/35/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle ; qu'il précise qu'en application des dispositions ci-dessus évoquées, les douze députés membres de la Haute Cour de Justice n'ont pas pris part au vote, ce qui donne un total de 78 sur les 90 députés que compte le Conseil National de la Transition ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attribution ; qu'il ne peut émettre d'avis que dans les cas prévus par les articles 43 alinéa 2, 59 et 107 alinéa 2 de la Constitution et l'article 29 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Considérant** que le Président du Conseil National de la Transition a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de requérir son avis sur dix résolutions votées portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice de certaines personnalités du régime déchu ;

**Considérant** que la résolution est une délibération adoptée par une assemblée parlementaire en dehors de la procédure d'élaboration des lois, en vue de prendre une décision d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, ou créer une commission d'enquête ou de contrôle, ou décider une mise en accusation devant la Haute Cour de Justice ; que la résolution ne rentre donc pas dans les domaines où le Conseil constitutionnel est appelé à émettre un avis ; que par conséquent il doit se déclarer incompétent ;

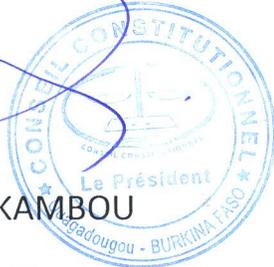
# Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : la saisine du Conseil constitutionnel par le Président du Conseil National de la Transition est régulière.

**Article 2** : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

**Article 3** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 juillet 2015 où siégeaient :



Kassoum KAMBOU

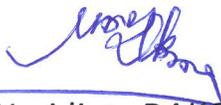
**Président**



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



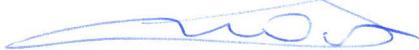
Monsieur Bouraima Cisse



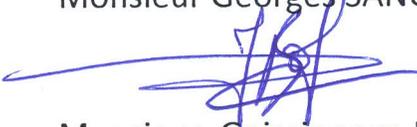
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, secrétaire général du Conseil constitutionnel.



Le Secrétaire Général